

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 - Chambre 3  
ARRET DU 28 FEVRIER 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/17869

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 08 Août 2016 -Président du TGI de BOBIGNY -  
RG n° 16/00840

APPELANT

Monsieur HACENE Y adresse [...] 93700 DRANCY né le [...] à DRANCY (93700)

Représenté et assisté de Me Célia MARQUES VIERA, avocat au barreau de PARIS, toque :  
C0434

INTIMES

Monsieur Anthony Z P DRANCY né le [...] COMMUNE DE DRANCY éditeur du magazine  
'DRANCY IMMEDIAT' prise en la personne de son Maire Monsieur jean Christophe  
LAGARDE Place de l'Hôtel de Ville 93700 DRANCY

Représentés et assistés de Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, toque :  
A0738

POUR DENONCIATION

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

SERVICE CIVIL 34 QUAI DES ORFEVRES 75055 PARIS CEDEX l'affaire a été  
communiquée au parquet général pour information et/ou avis

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Janvier 2017, en audience publique, devant la Cour composée  
de:

Madame Martine ROY-ZENATI, Présidente de chambre

Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère

Mme Mireille QUENTIN DE GROMARD, Conseillère, qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement  
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure  
civile.

- signé par Madame Martine ROY-ZENATI, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier.

S'estimant gravement et nommément mis en cause par un article publié en page 7 du numéro 309 du magazine municipal 'Drancy Immédiat' du 1er au 15 janvier 2016, comportant en encadré les propos suivants :

'A Drancy, lors du conseil municipal du jeudi 17 décembre, pour éviter que Madame Vasseur soit élue au nom de l'opposition, Monsieur Y a préféré partir du conseil municipal avec sa colistière', Mr Hacène Y a, par courrier du 5 janvier 2016, demandé la publication d'un droit de réponse auprès de Mr Anthony Z , premier adjoint au maire de Drancy et directeur de publication du magazine. Le droit de réponse n'ayant pas été publié, M. Y a saisi le juge des référés le 29 mars 2016.

Par ordonnance contradictoire du 8 août 2016, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny a :

- reçu l'exception d'incompétence soulevée par Mr Anthony Z et la Commune de Drancy ;
- dit n'y avoir lieu à référé ;
- renvoyé Mr Hacène Y à mieux se pourvoir devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- rejeté toute autre demande ;
- condamné Mr Hacène Y aux dépens.

Par acte du 25 août 2016, Mr Hacène Y a interjeté appel de cette décision.

Par ses conclusions transmises le 12 janvier 2017, il demande à la cour de :

Vu l'article 13 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, complété par l'article 13 alinéa 1 de cette même loi s'agissant de l'indication de la peine,

- infirmer l'ordonnance du 8 août 2016 ;

Statuant de nouveau

- dire que le défaut de publication par Monsieur Anthony Z du droit de réponse qui lui a été adressé le 5 janvier 2016 est constitutif d'un trouble manifestement illicite ;

En conséquence :

- enjoindre à Monsieur Anthony Z , en sa qualité de directeur de la publication du magazine « Drancy Immédiat », de publier dans le premier numéro du magazine « Drancy Immédiat » suivant la signification de l'ordonnance à intervenir, en page 7, le communiqué judiciaire suivant :

« PUBLICATION JUDICIAIRE A LA DEMANDE DE MONSIEUR HACENE Y

Par arrêt en date du ., la Cour d'appel de Paris a ordonné à Monsieur Anthony Z , directeur de la publication du magazine « Drancy Immédiat », de publier le droit de réponse suivant :

« Dans un article paru dans Drancy Immédiat n° 309 du 1er janvier 2016, j'ai été nommément mis en cause de façon malveillante en vue de dénigrer mon action d'élus au service de tous les Drancéens.

Vous avez écrit que lors du conseil municipal du 17 décembre réuni notamment pour l'élection des délégués au conseil territorial, j'aurais préféré quitter la séance pour ne pas faire élire une conseillère municipale communiste. Bien entendu, c'est totalement faux.

En outre, il est cocasse de voir ainsi le journal du maire UDI défendre les intérêts des élus communistes.

La vérité doit être rétablie car il s'agit d'une affaire grave mettant en cause la démocratie locale.

J'avais demandé au maire, par écrit avant le conseil, d'organiser l'élection des conseillers territoriaux dans des conditions irréprochables avec bulletins de vote préimprimés pour toutes les listes, isoloir et corbeille à papier pour jeter les bulletins non utilisés.

Le maire a refusé.

Le seul bulletin de vote préimprimé était celui de la majorité municipale.

Aucun isoloir n'avait été installé. Le placement des élus avait d'ailleurs été modifié afin de surveiller étroitement les conseillers municipaux de la majorité. La confiance règne'

En clair, le secret et la liberté du vote n'étaient pas assurés.

Devant cette parodie de démocratie, j'ai décidé, avec ma colistière, de ne pas participer à un vote indigne d'une démocratie exemplaire. Le résultat a confirmé mes craintes : tous les candidats de la majorité ont été élus et aucun de l'opposition.

Face à ces manœuvres du maire, j'ai déposé un recours en annulation contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil. Je rappelle au maire que le secret du vote est une conquête républicaine issue d'une loi de 1913 et inscrit à l'article 3 de la Constitution de la République. Il serait bien inspiré, comme député, de la relire et de la respecter.

Hacène Y , conseiller municipal, président du groupe des élus Drancy Autrement »

- dire et juger que le titre dudit communiqué devra être publié dans les mêmes police et corps de caractères que le titre de l'article auquel il est répondu et que le texte de communiqué devra l'être dans les mêmes police et corps de caractères que le texte de l'article ;

- dire et juger que faute de publication dudit communiqué judiciaire selon les modalités ordonnées par l'ordonnance, Monsieur Anthony Z sera redevable d'une astreinte d'un montant de 10 000 euros par numéro de retard ;

- se réserver la liquidation de l'astreinte ;

- condamner in solidum Monsieur Anthony Z et la Commune de Drancy en qualité d'éditeur à payer à Monsieur Hacène Y une indemnité provisionnelle de 5000 euros ;

- dire et juger que la Commune de Drancy sera déclarée civilement responsable de toutes les condamnations ainsi prononcées à l'encontre du directeur de la publication du magazine «Drancy Immédiat » en vertu de l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881;

- condamner in solidum Monsieur Anthony Z et la Commune de Drancy en qualité d'éditeur à lui payer la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- condamner in solidum Monsieur Anthony Z et la Commune de Drancy en qualité d'éditeur à tous les dépens en ce compris les frais de mise à exécution de la présente décision à intervenir, dont distraction au profit de Maître Célia Marques Vieira.

Il fait valoir :

- que seules les dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables, et non celles de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités publiques, dès lors qu'il entend répondre à un article anonyme paru dans le journal « Drancy Immédiat », dans lequel il a été cité, et non faire jouer son droit de bénéficiaire d'une tribune dans le journal ;
- que le juge des référés était donc compétent pour statuer sur sa demande fondée sur l'exercice de son droit de réponse, l'article incriminé ne constituant pas un acte administratif et sa parution dans le bulletin municipal étant sans lien avec la fonction de premier adjoint au maire de Mr Z ;
- que l'exercice du droit de réponse est pertinent car il a pour objectif de défendre sa mise en cause et de rectifier la présentation mensongère des raisons pour lesquelles il a quitté le Conseil municipal et qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de tiers ou à la réputation du journal ou de l'auteur de l'article.

Par leurs conclusions transmises le 5 janvier 2017, Mr Z et la Commune de Drancy demandent à la cour de :

Vu la loi des 16, 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III

- confirmer l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny le 8 août 2016 en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action engagée à leur encontre et a renvoyé Mr Y à mieux se pourvoir devant le tribunal administratif de Montreuil ;

Subsidiairement,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881

Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- constater que le droit de réponse de Monsieur Hacène Y ne respecte pas les dispositions impératives de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 et que Monsieur Anthony Z était en droit de refuser de l'insérer ;

En conséquence,

- dire n'y avoir lieu à référé ;
- débouter Monsieur Hacène Y de toutes ses demandes ;

En tout état de cause

- condamner Monsieur Hacène Y au paiement d'une somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Christophe Bigot.

Ils font valoir :

- que la juridiction civile n'est pas compétente dans la mesure où Mr Z est poursuivi pour des faits commis dans le cadre de son mandat électif alors qu'en cette qualité, il n'est personnellement responsable que si les actes constituent une faute détachable de ses fonctions, ce qui n'est pas prouvé en l'espèce ;

- qu'en l'absence de faute personnelle détachable de la fonction d'élu, la juridiction judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur l'action engagée par Mr Y qui doit donc être renvoyé à se pourvoir devant le tribunal administratif.

- que Mr Jean-Christophe Lagarde, maire de la commune, doit être qualifié de tiers dans la mesure où il n'est ni l'auteur de l'article litigieux, ni le directeur de la publication au sein de laquelle il est paru, et que de graves atteintes seraient portées à ses intérêts légitimes dans la mesure où le droit de réponse le met en cause dans des termes qui portent atteinte à sa réputation et que les imputations diffamatoires à son égard sont sans commune mesure avec les allégations soumises à la cour dans cette affaire et qui justifiaient le refus d'insertion ;

- que le droit de réponse n'est pas pertinent alors que le tribunal administratif puis le Conseil d'Etat ont confirmé la régularité des élections.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Considérant que Mr Y a saisi le juge des référés sur le fondement de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, qui dispose :

"Le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 3 750 euros d'amende sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

1. En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation.

(.)

Le tribunal prononcera, dans les dix jours de la citation, sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration, faite au greffe (.)" ;

Considérant que sa demande consiste à obtenir l'insertion forcée dans le magazine 'Drancy Immédiat' d'une réponse à la mise en cause dont il s'estime l'objet dans un article publié dans le n° 309 ;

Considérant que 'Drancy Immédiat' est un magazine communal, publication prévue à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, dont Mr Z est le directeur de la publication en raison de sa qualité d'adjoint au maire ;

Considérant que cet article dispose :

'Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.' ;

Considérant qu'un bulletin municipal constitue un organe de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881 ; que l'article 13 de la dite loi ne distingue pas entre les publications périodiques pouvant donner lieu à l'exercice du droit de réponse, ni entre les fonctions que peut exercer le directeur de la publication concernée ; que la demande d'insertion formée par Mr Y ne se rattache pas au fonctionnement d'un service public et n'entre pas dans le cadre de l'exercice de la libre expression d'un conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale dans l'espace spécifique qui lui est réservé dans chaque bulletin ;

Qu'il s'en déduit que la demande de Mr Y tendant à l'insertion d'un droit de réponse dans le bulletin municipal de la commune de Drancy relève de la compétence du juge judiciaire ; que l'ordonnance sera infirmée qui s'est déclarée incompétente au profit du tribunal administratif de Montreuil ;

Considérant que l'article litigieux met en cause nommément Mr Y en lui prêtant une intention que celui-ci est en droit de combattre par l'exercice d'un droit de réponse ;

Considérant que l'exercice du droit de réponse peut être limité dans les cas où les termes de la réponse seraient contraires aux lois, aux bonnes moeurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur des personnes citées dans la réponse ;

Considérant que le texte du droit de réponse dont Mr Y demande l'insertion reproche au maire d'organiser l'élection des conseillers territoriaux dans des conditions déloyales, sans respect du secret et de la liberté du vote ; que le texte impute au maire la transgression de la Constitution de la République en organisant un vote 'indigne d'une démocratie exemplaire' ;

Considérant que Mr Lagarde, maire de la commune, ne peut être qualifié de tiers puisqu'il n'est pas étranger au débat en ce qu'il est éditeur du journal communal contenant la mise en cause de Mr Y et a présidé la réunion du conseil municipal ayant donné lieu aux faits dont ce dernier demande rectification ; que pour autant les accusations contenues dans le texte de réponse à l'égard du maire de Drancy sont de nature à porter atteinte à son honorabilité vis-à-vis de ses administrés auprès desquels il est présenté comme malhonnête et peu scrupuleux du respect de la démocratie ; qu'ainsi, les modalités d'exercice du droit reconnu à Mr Y ne peuvent contribuer à favoriser une riposte disproportionnée à l'atteinte à laquelle elle entend répondre, alors qu'au surplus, au jour où la cour statue, le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 17 décembre 2015 formée par Mr Y dont l'ensemble des protestations ont été analysées et écartées ;

Qu'il s'en déduit que le refus d'insertion du droit de réponse de Mr Y ne caractérise pas un trouble manifestement illicite relevant de la compétence du juge des référés ;

Considérant que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau et y ajoutant

Déclare le juge judiciaire compétent pour connaître de la demande ;

Dit n'y avoir lieu à référé ;

Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mr Hacène Y aux dépens de première instance et d'appel, distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT